

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE

- Vu** le code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 322-4
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 à L.2125-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7,

CONSIDÉRANT : la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation Rue de la Gare et Rue du Barry afin d'organiser le repas villageois le 17 juillet 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} : afin d'organiser ce repas du 17 juillet 2026, la circulation et le stationnement seront interdits :

- Rue de la Gare
- Rue du Barry

Le vendredi 17 juillet 2026 de 9h00 du matin au samedi 18 juillet 2026 2h00 du matin.

Article 2 :

Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de faire respecter le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie Nationale de La Bâtie-Neuve.

Fait à LA BÂTIE-NEUVE
Le 09 juin 2026.

Le Maire,
Joël BONNAFFOUX.

